

N° 83

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1971.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 71-579*  
*du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2072, 2108 et In-8° 525.

Constructions d'habitations. — Sociétés de construction.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Les deux premiers alinéas de l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du Titre premier de la présente loi entreront en vigueur deux mois après la publication du décret pris pour son application et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1972. En tant qu'ils s'appliquent aux sociétés visées au Titre premier, les articles 41, 42 et 43 entreront en vigueur à la même date.

« Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1972, à l'exception des dispositions des articles 44-II et III, 46 et 47 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

« Les dispositions des titres I et III de la présente loi sont applicables, à compter de leur date d'entrée en vigueur, aux sociétés constituées antérieurement à ladite date. Toutefois, en ce qui concerne les programmes ayant fait l'objet du dépôt d'une demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, prévue à l'article 85-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, avant cette date, les sociétés coopératives de construction ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions des articles 19 à 26 de la présente loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1971.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.